

Arrêté du Maire

Objet : Cirque Zavatta du 18 au 20 août 2023

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu les articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 et R411-3

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la décision du maire n° 2023-48 en date du 3 juillet 2023 fixant les redevances d'occupation du domaine public,

Vu la demande formulée par Madame Camille Rech, représentant le cirque Zavatta, domicilié 1 rue de l'Industrie 41300 Salbris, pour l'organisation d'un spectacle de cirque à Sanguinet,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et des participants lors de cette manifestation,

ARRÊTE :

Article 1 : le cirque Zavatta est autorisé à installer un chapiteau pour des représentations publiques sur le parking situé à l'arrière de l'espace Gemme, le long de l'allée des Gemmeurs, du 18 août 2023 à 0h au 20 août 2023 à 24h. L'espace occupé par le chapiteau, les véhicules et les installations annexes est strictement limité à ce parking.

L'organisateur est autorisé à disposer, à partir du 18 août à 12h, 30 affiches maximum sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception du bord de lac. Les affiches doivent être enlevées le 21 août au plus tard.

L'organisateur est autorisé à utiliser des dispositifs de sonorisation sur la voie publique de 11h à 12h et de 18h à 19h avec un seul passage par rue, les jours de représentation.

Article 2 : une signalisation est mise en place par les organisateurs, pour respecter les dispositions prévues à l'article 1. Le présent arrêté est également affiché sur les lieux concernés.

Article 3 : la mise en place et l'enlèvement des barrières sont effectués par l'organisateur.

Article 4 : La présente autorisation est consentie moyennant un paiement forfaitaire de 360 € correspondant au tarif d'occupation du domaine communal par un cirque de plus de 200 places.

Article 5 : L'emplacement occupé devra être tenu, par l'organisateur, en constant état de propreté.

Article 6 : la présente autorisation est accordée à Madame Camille Rech, représentant le cirque Zavatta. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 7 : les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : ampliation du présent arrêté est adressée à chacun pour ce qui le concerne : la Commandante de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, le Responsable de la police municipale, Madame Camille Rech, représentant le cirque Zavatta.

Fait à Sanguinet, le 10 août 2023.

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint, Sébastien Noailles



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

publication le :

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.